

## Avis de publication multilatéral des ACVM

### *Règlement modifiant le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients*

Le 12 mai 2022

#### Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**), sauf la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**), mettent en œuvre une modification (la **modification**) du *Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* (le **Règlement 94-102**).

La modification réduit la fréquence de l'obligation pour les chambres de compensation réglementées de transmettre le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3. De l'information précise sur la modification est présentée à la section « **Objet** » ci-après.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, la modification entrera en vigueur le 26 juillet 2022.

Le présent avis peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, notamment :

[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
[www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)  
[www.fcnb.ca](http://www.fcnb.ca)  
[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.mbsecurities.ca](http://www.mbsecurities.ca)  
[nssc.novascotia.ca](http://nssc.novascotia.ca)

#### Contexte

Le 20 mai 2021, en vue de faciliter le processus d'élaboration de la modification, a été publié l'Avis 94-304 des ACVM, *Fréquence de l'obligation de transmettre le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3, Déclaration des sûretés de client par la chambre de compensation réglementée* (l'**Avis 94-304**) annonçant que toutes les autorités, sauf la CVMO, rendaient chacune des décisions générales parallèles d'application locale (les **décisions**) réduisant la fréquence de transmission obligatoire, par les chambres de compensation réglementées<sup>1</sup>, du formulaire prévu à l'Annexe 94-

---

<sup>1</sup> Selon le Règlement 94-102, une chambre de compensation réglementée s'entend « *a*) en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Ontario, [d']une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation ou d'agence de compensation dans le territoire intéressé; [et] *b*) en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, [d']une

102A3, *Déclaration des sûretés de client par la chambre de compensation réglementée* (l'**Annexe 94-102A3**). Les décisions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021<sup>2</sup>.

La CVMO a apporté à sa version locale du Règlement 94-102 une modification ayant essentiellement le même effet que les décisions. La modification est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021<sup>3</sup>.

Le 16 septembre 2021, les membres des ACVM, sauf la CVMO, ont publié pour consultation un projet de modification du Règlement 94-102 en vue de réduire la fréquence de transmission obligatoire du formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3.

## Objet

Les ACVM ont élaboré la modification de manière à réduire le fardeau réglementaire sans compromettre la protection des investisseurs ni toucher au risque systémique de manière défavorable.

Les ACVM reconnaissent qu'en plus de l'obligation pour les chambres de compensation réglementée de déposer le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3, les intermédiaires compensateurs qui reçoivent des sûretés de client sont également tenus de transmettre des renseignements aux autorités en valeurs mobilières au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 94-102A1, *Déclaration des sûretés de client par l'intermédiaire direct* (l'**Annexe 94-102A1**) ou à l'Annexe 94-102A2, *Déclaration des sûretés de client par l'intermédiaire indirect* (l'**Annexe 94-102A2**), selon le cas, qui dressent chacun un portrait de la valeur des sûretés détenues ou déposées par chaque intermédiaire compensateur déclarant. Elles font toutefois remarquer que le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3 fournit un portrait de la valeur des sûretés de client que la chambre de compensation réglementée reçoit de chaque intermédiaire compensateur et indique le lieu où cette dernière les conserve. Les ACVM ne peuvent obtenir ces renseignements autrement.

Par conséquent, bien que les formulaires prévus aux Annexes 94-102A1 et Annexe 94-102A2 nous procurent des données sur les sûretés de client détenues ou déposées par les intermédiaires compensateurs, celui de l'Annexe 94-102A3 fournit des renseignements additionnels sur les sûretés ainsi déposées qui permettent de faire des rapprochements entre les données reçues de ceux-ci.

La réduction de la fréquence de l'obligation de transmettre le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3 pour la faire passer de mensuelle à trimestrielle permet aux chambres de compensation réglementées d'épargner du temps et de l'argent sans compromettre la capacité des ACVM à

---

personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation, d'agence de compensation ou d'agence de compensation et de dépôt en vertu de la législation en valeurs mobilières de tout territoire du Canada ».

<sup>2</sup> Se reporter à la décision générale 94-502, accessible sur le site Web de l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé.

<sup>3</sup> En Ontario, se reporter à la modification du *National Instrument 94-102 Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions*, publiée le 20 mai 2021. N'introduisant aucune nouvelle obligation, la modification a été apportée par la CVMO de manière accélérée et sans consultation publique, comme le permet le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 de l'article 143.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

détecter les changements majeurs au sein du marché de la compensation des dérivés et à déterminer adéquatement les sûretés de client, ainsi que l'identité des intermédiaires compensateurs, des chambres de compensation réglementées et des dépositaires autorisés qui les détiennent.

### **Résumé de la modification**

Sauf en Ontario et sous réserve des décisions, l'article 43 du Règlement 94-102 prévoit actuellement l'obligation, pour une chambre de compensation réglementée qui reçoit une sûreté de client, de transmettre par voie électronique à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières concernés, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la fin du mois civil, le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3 dûment rempli.

Dans le prolongement des décisions, les ACVM, sauf la CVMO, modifient le Règlement 94-102 en vue de réduire la fréquence de transmission obligatoire du formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3 pour la faire passer de mensuelle à trimestrielle. Par suite de la modification, le Règlement 94-102 obligera désormais les chambres de compensation réglementées à transmettre le formulaire par voie électronique dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque **trimestre** civil. Les décisions expireront à la date d'entrée en vigueur de la modification.

### **Résumé des commentaires reçus par les ACVM**

Nous n'avons reçu aucun commentaire durant la consultation.

### **Questions**

Pour toute question concernant le présent avis ou la modification, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Dominique Martin  
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés  
Directeur de l'encadrement des activités de négociation  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4351  
[dominique.martin@lautorite.qc.ca](mailto:dominique.martin@lautorite.qc.ca)

Janice Cherniak  
Senior Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
403 355-4864  
[janice.cherniak@asc.ca](mailto:janice.cherniak@asc.ca)

Michael Brady  
Deputy Director, CMR  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6561  
[mbrady@bcsc.bc.ca](mailto:mbrady@bcsc.bc.ca)

Paula White  
Deputy Director, Compliance and Oversight  
Commission des valeurs mobilières du  
Manitoba  
204 945-5195  
[paula.white@gov.mb.ca](mailto:paula.white@gov.mb.ca)

Abel Lazarus  
Director, Corporate Finance  
Nova Scotia Securities Commission  
902 424-6859  
[abel.lazarus@novascotia.ca](mailto:abel.lazarus@novascotia.ca)

David Shore  
Conseiller juridique, Valeurs mobilières  
Commission des services financiers et des  
services aux consommateurs (Nouveau-  
Brunswick)  
506 658-3038  
[david.shore@fcnb.ca](mailto:david.shore@fcnb.ca)

Graham Purse  
Legal Counsel, Securities Division  
Financial and Consumer Affairs Authority of  
Saskatchewan  
306 787-5867  
[graham.purse2@gov.sk.ca](mailto:graham.purse2@gov.sk.ca)